

Direction Générale du Travail

Service de l'animation territoriale de la
politique du travail et de l'action de
l'inspection du travail (SAT)

Le directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale
- Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

17 MARS 2020

Note relative à l'organisation de la continuité de l'activité des services d'inspection du travail

Date d'application : immédiate

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : non

Publiée au BO : non

Catégorie : Mesures d'organisation des services d'inspection du travail pendant l'épidémie de Covid-19

Résumé : Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle résultant de la pandémie du Coronavirus, la présente instruction explicite les mesures visant à adapter l'organisation des services d'inspection du travail et les pratiques professionnelles en lien étroit avec les mesures définies dans le Plan de Continuité de l'Activité (PCA). Elle rappelle les missions essentielles à assurer par le service public de l'inspection du travail et précise les adaptations à mettre en œuvre afin de tenir compte à la fois de ces missions, de la gravité de la situation et des conditions de travail des agents.

Mots-clés : système d'inspection du travail, coronavirus

Diffusion : système d'inspection du travail

L'évolution de la situation sanitaire liée au virus- qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée COVID-19- nécessite de prendre les mesures d'organisation suivantes.

Cette instruction est limitée à la période de pandémie et une nouvelle instruction vous sera transmise pour préciser la date à laquelle il sera mis fin à ces mesures d'exception.

Elle est destinée à être mise en œuvre dans le cadre de la mise à jour des plans de continuité d'activité

1. Assurer notre mission de service public

Il est essentiel d'assurer la mission de service public du système d'inspection du travail à l'égard des entreprises et des salariés, conformément à l'article 3 de la convention OIT n°81 et l'article L 8112-1 du code du travail, selon les axes suivants :

- Répondre aux questions tant des entreprises que des salariés en cette période de crise ;
- Assurer les interventions sur site absolument indispensables ;
- Diffuser les informations sanitaires et gouvernementales ;
- Faire remonter les situations notamment sur les sujets identifiés dans l'instruction DGT du 13 mars 2020 relative à la gestion de crise Covid-19.

Dans cette période de crise, et notamment en phase 3, l'inspection du travail, en sa qualité d'interlocuteur habituel de l'entreprise, des salariés et de leurs représentants, joue un rôle important d'information des usagers. A cet effet, les agents doivent contribuer, notamment lors des interventions ou en réponse aux demandes de renseignement, à la diffusion des informations utiles pour faciliter la continuité de l'activité des entreprises ou leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien prévus par les pouvoirs publics (mise en place de PCA, accès à l'activité partielle et au FNE formation en particulier). Le système d'inspection du travail doit en même temps rappeler les règles applicables en matière de santé-sécurité et veiller à leur application selon les lignes directrices rappelées dans la présente instruction.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'inspection du travail, il convient en effet d'être attentif aux situations particulières et aux difficultés rencontrées par les entreprises et les travailleurs du fait de la crise.

En termes d'organisation des services, afin d'assurer les missions essentielles, il convient de veiller à organiser les intérim des agents absents que ce soit pour maladie ou pour assurer la garde des enfants de moins de 16 ans et de s'assurer de la mise à jour des plans de continuité de l'activité.

Les règles générales de prévention conduisent à privilégier le télétravail et à limiter les déplacements ainsi que les contacts directs et prolongés avec les personnes, ce qui amène à revoir les modalités d'exercice des missions. Il convient dans ce contexte de rester attentif et de prêter aide et assistance aux agents dans l'exercice de leur missions.

2. Les missions de contrôle : priorité aux interventions sur site essentielles.

Les interventions sur site doivent être limitées aux situations pour lesquelles un contrôle sur place est indispensable au regard d'un double critère : l'urgence et la gravité de la situation au regard de ses incidences potentielles et de ses enjeux , notamment pour le salarié. Il en est ainsi notamment :

- des enquêtes relatives aux accident du travail graves ou mortels ;
- des interventions consécutives à l'exercice d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent , dans le cadre de l'article L. 4132-4 du code du travail ou à l'exercice de leur droit

de retrait par les salariés ;il importe,dans ces circonstances, de veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre les mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel ;

- des atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs, à leur dignité (situations de harcèlement sexuel, maltraitance de jeunes travailleurs,etc.)
- des atteintes aux droits fondamentaux (traitements inhumains, hébergement indigne,etc.).

En tout état de cause, les mesures de prévention générale telles que les mesures barrières ou de maintien des distances entre personnes, doivent impérativement être respectées.

Vous veillerez à organiser les interventions en tenant compte des absences liées notamment à l'organisation familiale. L'activité de contrôle devra être priorisée en fonction de l'effectif d'agents de contrôle présents effectivement, de manière à pouvoir assurer en toutes circonstances les missions prioritaires.

Lignes directrices de priorisation des actions de contrôle en fonction des capacités de contrôle disponibles :

	Fonction essentielle	Fonction non essentielle	observation
Renseignement du public en présentiel		X	Priorité au renseignement par téléphone et par internet
Renseignement public téléphonique.	X		Priorité aux questions portant sur la crise sanitaire
Enregistrements des accords collectifs		X	
Homologation des RCI	X		Compte tenu de la règle « silence vaut acceptation »
Gestion des demandes de dérogations à la durée du travail	X		Ces demandes doivent être traitées en priorité conformément à la note DGT du 16 mars 2020 (délai de 5 jours)
-Interventions à la suite d'accidents du travail - Sollicitations de la DGT -Situations nécessitant des constats immédiats (risque de dépérissement de s preuves)	X		
Autres interventions in situ		X	
Licenciement de salarié protégé	X		cf. instruction relative au traitement des LSP en période de pandémie COVID-19 : proscrire les auditions physiques pour privilégier la procédure écrite ou par téléphone

En revanche, les interventions dont la réalisation n'est pas indispensable et qui peuvent être différées, doivent être suspendues et reportées.

Le traitement sur pièces, au bureau ou à distance, en situation de télétravail , doit être privilégié autant que possible (instruction des demandes de dérogation en matière de durée du travail, plan de retrait amiante, index et accord égalité professionnelle,etc.)

Une adaptation de la politique de contrôle est par ailleurs nécessaire pour tenir compte des situations ou difficultés particulières auxquelles les entreprises peuvent être confrontées conjoncturellement du fait de l'épidémie. Il convient dans ces circonstances de faire preuve de discernement lors des actions de contrôle diligentées.

La réalisation des objectifs fixés au système d'inspection du travail dans le cadre du PNA 2020 sera bien évidemment appréciée à l'aune de cette situation exceptionnelle.

Concernant les enquêtes relatives aux demandes de licenciement de salariés protégés, une instruction spécifique va vous être adressée très rapidement.

3- Les services de renseignements : une fonction essentielle à préserver

Il est essentiel de préserver la mission des services de renseignements et d'adapter leur organisation au regard de la nécessité de continuer à diffuser des informations indispensables au bon fonctionnement des entreprises (dérogations à la durée du travail, activité partielle...) et au respect des droits des salariés.

Toutefois, compte tenu de l'évolution de l'épidémie et dans le droit fil des principes généraux du PCA ,l'accueil physique du public est proscrit.

D'autre part, il s'agira de privilégier les échanges par téléphone et messagerie électronique. Les usagers sont invités à appeler le numéro unique de renseignements : **0806 000 126**.

Aucune réunion thématique à l'extérieur ne sera organisée et aucune invitation acceptée ,les visios-ou audios-conférences étant privilégiées .

Vous veillerez à poursuivre la diffusion d'informations sur les sites internet des services en renvoyant vers le Code du travail numérique ainsi que vers le questions/réponses à destination des salariés et des entreprises. Ce questions/réponses constitue l'outil de référence à diffuser auprès des divers acteurs du monde de l'entreprise. Il est consultable sur le site du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>).

Pour suivre l'actualité générale du dossier « coronavirus », vous renverrez le public à la consultation du site dédié du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) régulièrement mis à jour.

En cas de nécessité, un renfort des services de renseignements par les agents des unités de contrôle pourra être organisé, suivant les instructions arrêtées localement.

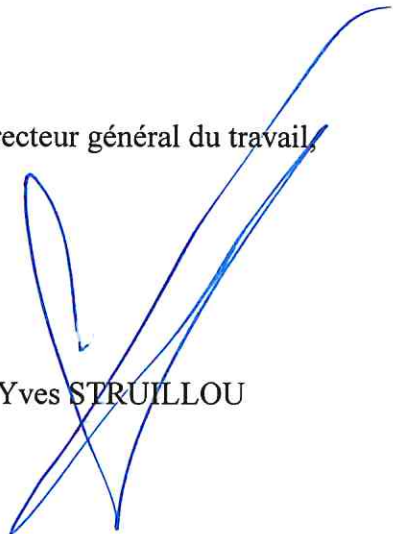
Au sein des missions assurées par les sections centrales travail (SCT) devront être assurées en priorité les homologations des ruptures conventionnelles compte tenu des délais impartis.

Je compte sur chacune et chacun d'entre vous pour que notre service public puisse exercer ses missions essentielles et je vous remercie pour votre engagement.

Depuis de nombreuses années, jamais le terme « ordre public social » n'a eu autant de valeur.

Vous tiendrez informés le service d'animation territoriale (dgt.sat@travail.gouv.fr) ainsi que la boîte institutionnelle dédiée à la gestion de crise (celluleaccident@travail.gouv.fr) des difficultés et questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'application de la présente instruction.

Le directeur général du travail,



Yves STRUILLLOU